

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout Voyageur d'arrêter et retenir sur la route d'une Maison de Poste à l'autre, tout cheval ou voiture qui lui sera fourni par les dits Maîtres ou Aides de Poste, l'espace d'un quart d'heure et pas plus, sans rien payer, et que pour tous autres délais, qui ne pourront pas néanmoins excéder une heure en tout, il sera payé par le Voyageur aux Maîtres ou Aides de Poste pour chaque cheval ou voiture ainsi arrêté et détenu, une indemnité de trois deniers argent courant de cette Province, par chaque quart d'heure en sus des taux ci-dessus fixés.

Les voyageurs pourront retenir pendant un certain tems sur le chemin les chevaux et voitures qui leur seront fournis, après quoi, les Maîtres et Aides de Poste auront une indemnité.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Maître ou Aide de Poste ne pourra, sous aucun prétexte, passer avec sa voiture, les limites et distance de sa Poste sans le consentement de chaque Maître ou Aide de Poste dont il voudroit passer la Maison, sous peine de payer une amende de vingt chelins argent courant, et aussi de payer à chaque Maître ou Aide de Poste dont il aura ainsi passé la Maison, le montant de l'argent que chaque tel Maître ou Aide de Poste auroit eu droit de recevoir, suivant le taux de la loi, pour telle Poste ainsi passée. Poursu toujours, que s'il arrivoit que tous les chevaux et voitures des Maîtres ou Aides de Poste fussent employés ou absents de leurs différentes Postes, en tel cas tous Maîtres et Aides de Poste sont requis par ces présentes de passer les limites de leur Poste à la demande des Voyageurs, et sans être obligés de payer au dit Maître ou Aides de Poste voisin, ce qu'il auroit ainsi dû recevoir pour la dite Poste, et aussi sans encourir la susdite amende.

Pénalité contre les Maîtres et Aides de Poste qui meneront au-delà des limites de leurs Postes.

Proviso,

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Maîtres et Aides de Poste sont par ces présentes requis d'afficher à la vue publique dans leurs Maisons, un état de leurs légitimes salaires, et de la distance et de l'étendue du chemin de leur ressort, particularisant le nombre de lieues et les proportions et parties d'une lieue en sus d'une lieue, ou aucun nombre de lieues que menera la dite Poste, et de le renouveler chaque année, et chaque fois qu'il sera nécessaire, et aussi de tenir et entretenir une inscription très visible pour faire appercevoir de loin leurs Maisons, et aussi d'entretenir et renouveler les poteaux et les inscriptions pour marquer les distances.

Les Maîtres ou Aides de Poste afficheront à la vue publique un état de leur légitimes salaires.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes détruisent, arrachent, ou font dommage volontairement à quelque poteau qui est ou sera posé pour marquer les distances sur les chemins de Poste, chaque telle personne, pour chaque telle offense, encourra et payera une somme qui ne sera pas moins de vingt chelins ni plus de quarante chelins argent courant de cette Province, et à défaut de paiement sera commise à la prison commune de leur district respectif pour un tems qui n'excédera pas vingt jours.

Pénalité contre les personnes qui détruiront ou arracheront &c. les Poteaux pour marquer les distances.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Maître de Poste et deux engagés ou postillons, et chaque Aide de Poste et un engagé ou postillon, seront exempts de servir personnellement ou par substituts dans la Milice, excepté dans le cas d'invasion ou d'insurrection actuelle de la Province, et seront aussi

Les Maîtres et Aides de Poste &c. exempts de servir dans la Milice, excepté dans certains cas.